

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 5 FÉVRIER 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 25/01/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Pascal GUEFFIER à Jean-Marc PIREAUX, Jean-Paul MOREL à Bénédicte KREBS, Isella DE MARCO à Bernadette CACALY, Ingrid VACHER à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie Sudre a été désigné(e).

DELIB 2018.02.05.16**OBJET : Renouvellement de la convention entre la commune et le Galop des Allinges pour l'occupation à titre précaire de parcelles de terrain**

Monsieur Cyrille CUENOT, Adjoint délégué à la vie associative, rappelle que la commune a signé une première convention d'occupation à titre précaire avec le Galop des Allinges en date du 19 mai 2003 précisant les parcelles concernées par l'occupation à proximité de la Ferme des Allinges et les conditions d'occupation.

La convention est arrivée à terme et des réunions ont eu lieu avec l'association pour faire un bilan de l'occupation et revoir certains articles.

Les parcelles ont été listées et la parcelle CT n° 17 a été réduite dans son utilisation afin de laisser un accès aux visiteurs de la Maison Forte des Allinges.

Un entretien semi-nature par des moutons sera expérimenté afin d'éviter l'intervention des services techniques et ainsi abaisser le coût d'entretien.

Il est proposé que la présente convention soit signer pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le renouvellement de la convention à passer avec le Galop des Allinges pour l'occupation précaire de terrains situés à proximité de la ferme des Allinges, pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2020.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 05/02/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 8 février 2018 08/02/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20180205-Imc13120A-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Convention d'objectifs et
de mise à disposition de terrains privés de la commune
entre St Quentin Fallavier et l'association « Le Galop des Allinges »**

ENTRE : La commune de St-Quentin-Fallavier (Isère) représentée par **Monsieur Michel BACCONNIER**, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en **5 février 2018**, d'une part,

ET : l'Association loi 1901 dénommée **Le Galop des Allinges**, inscrite à la sous-préfecture de la Tour du Pin sous le Numéro w382002605 et agréée jeunesse et sports sous le numéro 03802ET0055.
Représentée par **Monsieur François BERGEZ**, son Président, d'autre part,

Préambule

Le centre équestre « Le Galop des Allinges » a une entité juridique sous forme associative Loi 1901.

La commune est propriétaire de terrains et de bâtiments situés sur le site des Allinges.

Les locaux et terrains affectés au Galop des Allinges ne constituent pas un fonds de commerce et échappent notamment aux règles relatives à la propriété commerciale.

L'association est à caractère sportif et a pour but l'approche, la pratique et l'enseignement des sports équestres mais également la pension de chevaux. Les adhérents sont pour la quasi-exclusivité des enfants, adolescents et cavaliers non propriétaires.

Une convention d'occupation précaire des terrains a été signée en 2007 et il convient de la renouveler.

En outre, compte tenu de l'intérêt général que représente pour la commune de St Quentin Fallavier, et pour ses habitants, le développement du sport pour tous, la commune et l'association souhaitent fixer des objectifs communs.

I – OBJECTIFS COMMUNS CONVENTIONNES

La présente convention a pour objet de définir les objectifs communs pour développer la pratique de l'équitation sur la commune de St Quentin Fallavier en fonction des orientations politiques fixées par les élus :

- Favoriser l'adhésion à la discipline édictée dans le règlement intérieur et celle de la pratique équestre en direction d'un large public et notamment les jeunes.
- Devenir responsable : l'outil est un animal vivant. Découvrir le cheval, le poney, c'est le monter mais aussi s'en occuper, le panser, le soigner, le connaître, le respecter.

- La commune et l'association souhaitent faire reconnaître les vertus de la pratique de l'équitation: insertion, réinsertion, intégration, égalité des chances, lutte contre les dérives telles que la discrimination, la violence, les incivilités, la sédentarité.
Dans ce but, la commune participe financièrement aux inscriptions des familles par le biais du CCAS, sous certaines conditions.
L'association s'est engagée dans la mise en place de la réforme des rythmes scolaires (T.A.P.) et propose des activités qui font l'objet d'une convention spécifique.
- Participer à la vie municipale et participer à des projets collectifs d'associations ;
- Organisation des manifestations de loisir, de sensibilisations non sportives en partenariat avec la commune ou en partenariat avec d'autres associations de la commune telles que la cérémonie du 14 juillet ;
- S'inscrire dans une logique de développement durable en organisant notamment le tri sélectif lors de manifestations ;

Au terme de la présente convention, un bilan sera effectué en concertation entre représentants de l'association et de la commune.

II – OCCUPATION PRECAIRE DES TERRAINS ET LOCAUX

L'association Le Galop des Allinges est autorisée à pratiquer dans les lieux du site des Allinges, toutes les activités ayant trait à l'équitation et aux sports équestres : animations sportives et de loisir, enseignement, prise en pension et demi-pension de chevaux, organisation de compétitions et manifestations équestres, dressage de chevaux.

Le stationnement sur le site pourra s'effectuer dans la limite des places disponibles, hors chemin d'accès qui devra être laissé à tout moment libre pour le passage de secours ou de véhicules de services.

▪ Article 1 - Obligations de la commune

Pour soutenir l'association dans la poursuite des objectifs cités à l'article I, et sous condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses de la présente convention, la commune apporte un soutien financier et de moyens par la mise à disposition d'un foncier et de bâti dont la commune de St-Quentin-Fallavier est propriétaire :

- section CT n° 12 d'une superficie de 7 359 m²,
- section CT n° 13 d'une superficie de 4 060 m²,
- section CT n° 14 d'une superficie de 4 873 m² (exclusion de la partie bâtie et des deux cours),
- section CT n° 15 d'une superficie de 14 237 m²,
- section CT N° 16 d'une superficie de 629 m²
- section CT n° 18 d'une superficie de 18 183m² (pour partie),
- section CT n° 19 d'une superficie de 14 370m² (pour partie).
- section CN n° 115 d'une superficie de 41 636 m² (pour partie),
- section CN n° 139 d'une superficie de 27 512 m² (pour partie),
- section CN n° 140 d'une superficie de 11 332 m² (pour partie),
- section CT n° 17 d'une superficie de 21 371 m² (pour partie)

Ces parcelles sont situées à proximité immédiate de la maison forte des Allinges. La collectivité pourra à tout moment utiliser les terrains mis à disposition pour des activités municipales, en prenant soin d'en informer l'association au préalable.

La commune de St-Quentin-Fallavier autorise l'association à occuper les terrains à titre précaire et révocable, sans que l'association ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, en qualité de locataire.

L'association doit prendre les terrains et les locaux dans l'état où ils se trouvent et déclare parfaitement les connaître pour les avoir visités en vue de la présente convention.

Soutien financier

Pour permettre au Galop des Allinges de mener à bien les objectifs fixés et respecter les engagements de la présente convention, la commune peut décider d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement. Le Conseil Municipal attribue annuellement, versée en une seule fois ou par douzième en cas de nécessité, une subvention à l'association au regard des objectifs cités et sur réalisation d'un dossier de demande.

La commune s'engage à :

- **alimenter** en permanence par un point d'eau maintenu en l'état,
- **veiller** au bon fonctionnement du système électrique et à sa conformité
- **veiller** au bon fonctionnement des extincteurs
- **entretenir** l'ensemble des clôtures du tènement mis à disposition afin de permettre la pâture des chevaux.

▪ **Article 2 - Obligations de l'association**

L'association s'engage à :

* **Ne pas modifier** les lieux sans l'accord préalable et express de la commune.

* **Veiller** à une charge et à une densité de chevaux à l'hectare compatible avec les surfaces pâturées mises à disposition,

* **Apporter une réponse** satisfaisante à l'abri des animaux et au stockage du foin,

* **Respecter** les contraintes jeunesse et sport,

* **Soumettre à autorisation** toute nouvelle construction et tous travaux sur les constructions existantes,

* **Veiller** au contrôle des installations électriques et des extincteurs.

* **Libérer** une parcelle ou une partie à tout moment avec un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé réception dans l'hypothèse où la commune souhaiterait reprendre une seule parcelle ou une partie de celle-ci.

* **Libérer** la totalité des terrains et le bâti à tout moment avec un préavis de 1 an donné par lettre recommandée avec accusé réception dans l'hypothèse d'un réaménagement de la

Maison Forte des Allinges et de son environnement proche.

* **Ne céder** à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée, notamment en cas de changement de propriétaire ou de gérant,

* **Renoncer** à toute indemnité financière pour quelque cause que ce soit et notamment pour révocation de l'autorisation avant la fin d'occupation visée ci-dessus, pour privation de jouissance résultant de cas prévus ou imprévus (inondations, grêle, ...),

▪ **Article 3 - Entretien et travaux - réparation**

L'association est tenue de supporter à toute époque et sans aucune indemnité, tous travaux et modifications que la ville juge nécessaires à propos d'exécution dans les lieux objet des présentes.

La ville pourra de même exécuter ou faire exécuter tous travaux dans ou aux abords de la propriété, sans que l'occupant puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité ou la modification des stipulations de la convention. Selon l'importance de la gêne occasionnée à l'exploitation, la ville peut toutefois, apporter ce dont elle est le seul juge, des aménagements aux conditions financières.

L'association devra constamment tenir les lieux bâtis en bon état d'entretien. A cet effet, il est tenu de faire les réparations relevant du locataire, la ville conservant à sa charge les grosses réparations prévues à l'article 606 du code civil (*) ainsi que les travaux indispensables à la sécurité. Il doit procéder à ses frais aux réparations nécessitées par les dégradations provenant de son fait et du fait de sa clientèle.

En cas de retard dans l'exécution des réparations et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville pourra faire procéder aux réparations, aux frais de l'occupant en ayant averti au préalable l'association du montant de la réparation engagée, celui-ci étant alors tenu de rembourser les dépenses ainsi exposées sur production des mémoires correspondants. Le règlement devra être effectué dans un délai d'un mois à compter de l'envoi des mémoires par la ville.

Les herbages semi-naturels seront entretenus par l'association. Afin de faciliter cet entretien la commune procède à une mise en pâturage de moutons pour un entretien naturel et moins coûteux que l'intervention des services techniques. Les chevaux continueront à paître sur ces parcelles. Il est décidé d'un commun accord entre la mairie et l'association que ce dispositif sera effectif pour une année et pourra être reconduite.

L'association s'engage à n'apporter aucun changement dans la destination des lieux loués et à n'effectuer aucune opération qui n'entrerait pas dans le cadre normal de son exploitation sauf autorisation spéciale et écrite de la ville.

▪ **Article 4 - Charges locatives**

Le Galop des Allinges prend à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et l'éclairage nécessaire à l'exploitation du centre équestre.

▪ **Article 5 - Mobilier**

Les locaux doivent être garnis par l'occupant du mobilier et des matériels nécessaires à l'exploitation de l'établissement. Il les renouvelle ou complète selon les besoins de l'exploitation. Il est responsable de la garde et de la conservation de ces mobiliers et matériels, ainsi que de tout autre objet placé dans les lieux par lui ou par des tiers.

▪ **Article 6 - Assurances et responsabilité**

Le preneur sera tenu de s'assurer de façon suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, tant à l'égard des biens meubles ou immeubles mis à sa disposition que de sa responsabilité à l'égard de la commune, ainsi que tout recours des voisins et des tiers.

Il s'assurera en outre s'il le juge nécessaire pour ses biens propres.

Il assurera par ailleurs sa responsabilité civile pour l'exercice de ses activités ainsi que celle de ses membres et de toutes les personnes physiques impliquées dans ses activités de manière exceptionnelle ou occasionnelle.

Il devra déclarer immédiatement à la commune tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

▪ **Article 7 - Durée**

La présente convention d'objectifs et d'autorisation d'occupation précaire est consentie et acceptée à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 mars 2020.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint Quentin Fallavier,
le

Le Maire,

Michel BACCONNIER.

Le Président de l'association,

François BERGEZ

(* Article 606 du Code Civil créé par Loi 1804-01-30 promulguée le 9 février 1804

Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.